



**ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE
DE BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – EPARGNANTS	2
ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PLAN	3
ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT	5
ARTICLE 4 – SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	5
ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DE L'EPARGNANT.....	6
ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS	7
ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE	7
ARTICLE 8 – REVENUS	9
ARTICLE 9 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD.....	9
9.1. Durée	9
9.2. Révision	9
9.3. Dénonciation.....	9
ARTICLE 10 – INFORMATION DU PERSONNEL.....	9
ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 12 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE.....	10
ARTICLE 13 – FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE.....	11
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	13



Entre l'entreprise **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 12-20 Rue Fernand Braudel ; 75013 Paris, représentée par Alain MONTEILS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et

Les **organisations syndicales représentatives** dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- M. GORECNI Gilles, délégué syndical [CFDT] ;
- M. BAYOL Isabelle, délégué syndical [UNSA] ;
- M. BALISSON DANY, délégué syndical [SUD Solidaires] ;

PREAMBULE

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de la société ci-dessus désignée (ci-après dénommée « **l'Entreprise** »), un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du code du travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

ARTICLE 1 – EPARGNANTS

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan. Un délai de trois mois d'ancienneté dans le Groupe BPCE est toutefois exigé.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotisé à Pôle Emploi, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.



L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Epargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** »).

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- **versements volontaires des Epargnants;**

L'Epargnant s'engage notamment lorsqu'il souhaite effectuer un versement à ce que le montant annuel de ses versements dans le Plan ne soit pas inférieur à cent soixante euros (160 euros).

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.



- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement :

Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Conformément à la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, au Décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015 et aux articles L. 3315-2, R. 3313-12 et R.3332-13-1 du code du travail, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler sa demande de versement immédiat de la prime d'intéressement à compter de la réception du document l'informant du montant de la prime attribué.

A compter du 1er janvier 2016, les sommes versées au titre de l'intéressement pour lesquelles le bénéficiaire n'opte ni pour le versement immédiat, ni pour une affectation au Plan, seront affectées d'office au Plan, dans les conditions prévues au présent règlement. Les sommes seront affectées au support présentant le profil d'investissement le moins risqué du Plan, comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Les sommes ne seront alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 7 ci-après.

A titre de dispositions transitoire, pour les sommes attribuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le bénéficiaire bénéficie d'un droit de rétractation au blocage des sommes pour lesquelles il n'a pas formulé de choix d'affectation. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de son affectation sur le Plan pour demander le versement des sommes. La sortie des droits se fait en un versement unique (sur la base de la valeur liquidative suivant la date de la réception de sa demande de rétractation).

- versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.
- transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.



ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017 l'Entreprise complétera les versements au Plan par un versement complémentaire proportionnel aux versements désignés à l'article 2 du présent règlement, calculé comme suit :

Le versement complémentaire de l'Entreprise sera le triple du versement de chaque salarié dans la limite annuelle de 1000€ par bénéficiaire.

Ce versement complémentaire de l'Entreprise sera versé sur les versements au Plan (versement relatif à tout ou partie de la prime d'intéressement ou versement volontaire).

Etant précisé que :

- le plafonnement annuel de l'abondement, fixé à 1000€, et sera appliqué à l'ensemble des sommes versées sur le PEE et sur le PERCO-I.
- L'abondement ainsi calculé sera réparti sur le PEE et sur le PERCO-I au prorata des versements effectués sur ces supports.

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « BPCE MONETAIRE »,
- « BPCE OBLIGATIONS »,
- « AVENIR MODERE »,



- « BPCE DIVERSIFIE »,
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »,
- « AVENIR CROISSANCE »
- « BPCE ACTIONS »,
- « BPCE ACTIONS NATIXIS »

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans les FCPE précités donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement, et en application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « BPCE MONETAIRE ».

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DE L'EPARGNANT

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Entreprise, dans la limite d'une opération par an.

L'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues par l'article 4 ci avant, à la perception d'une commission de souscription.



ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

7.1. Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2. Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;



e) Décès de l'Épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité ;

f) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Épargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3. Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.



ARTICLE 8 – REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

ARTICLE 9 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

9.1. Durée

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »). Les dispositions relatives à l'abondement (article 3 du présent Plan) prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est institué pour une durée indéterminée.

9.2. Révision

Le présent Plan pourra être révisé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que le Plan initial, sauf en cas de conformité du Plan à la demande de l'administration du travail.

9.3. Dénonciation

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

ARTICLE 10 – INFORMATION DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.



Le personnel est informé du présent règlement par voie informatique, avec sa mise à disposition sur l'Intranet de l'entreprise.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Épargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité d'entreprise de celle-ci.

Le(s) membre(s) représentant l'Entreprise est (sont) désigné(s) par la direction de celle-ci.

ARTICLE 12 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout Épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.



Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan.

ARTICLE 13 – FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Le présent Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera également adressé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Le personnel est informé du présent règlement par voie informatique, avec sa mise à disposition sur l'Intranet de l'entreprise.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès de la DIRECCTE. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Épargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Paris, le 31 mars 2016,

Pour BPCE Infogérance et Technologies
Alain MONTEILS, DRH

Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT ; GORECKI GILLES

Pour l'UNSA ; BAYOL ISABELLE

Pour SUD Solidaires ; BALISSON DANY

ANNEXE 1

LISTE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

- « BPCE MONETAIRE »,
- « BPCE OBLIGATIONS»,
- « AVENIR MODERE»,
- « BPCE DIVERSIFIE »,
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »,
- « AVENIR CROISSANCE »
- « BPCE ACTIONS »,
- « BPCE ACTIONS NATIXIS »



ANNEXE 2

**PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES
PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de NATIXIS INTEREPARGNE et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.